

ARRETE n° 2021-14

**BROCANTE TIOT BATICHE 2021
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION
DE STATIONNER**

(annule et remplace l'arrêté du 13/04/21)

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu l'arrêté du 21 Juillet 1992 fixant les modèles de registres relatifs à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et la réglementation en vigueur en la matière,

Vu les recommandations des services de police dans le cadre du plan Vigipirate et des mesures sanitaires,

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée le **Dimanche 13 Juin 2021**, fête du géant local « TIOT BATICHE », il convient de prendre toute mesure pour faciliter tant le déroulement de cette manifestation, que la circulation et prévenir tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La brocante organisée par la municipalité, qui aura lieu le **Dimanche 13 Juin 2021**, de 6 h 00 à 13 h 00, est autorisée sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera rue de la Fabrique. Par conséquent, la circulation sera interdite dans cette rue de 5 h 30 à 13 h 30 (du n°2 au parking rue Jean Lutas / Intersection chemin du galibot).

ARTICLE 3 : La circulation automobile sera interdite sur les lieux d'exposition ainsi qu'aux abords délimités par les barrières, sauf riverains et services de secours ; des panneaux de déviation seront mis en place. (déviation par l'avenue du 8 Mai 1945 et rue du Bosquet et Péri)

ARTICLE 4 : Des barrières seront placées aux extrémités de la section interdite et des panneaux de jalonnement et d'interdiction seront placés aux endroits convenables.

ARTICLE 5 : Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 7 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre côté et paraphé par la maire ou par le commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI.

ARTICLE 9 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 25 Mai 2021

Le Maire, Lionel FONTAINE

